



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2025-01-00096 DU 27 JANVIER 2025** portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n°690 du 20 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive par la SA A.BOUREAU sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, aux lieux-dits « Aux Mergers », « Côte des Vaches »

**La Préfète de la Haute-Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII et livre V des parties législative et réglementaire ;

**VU** le Code minier et textes pris pour son application ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2 et R. 111-5 et 6 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-12-000030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du moment des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 881 du 18 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive par la SA A.BOUREAU sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2151 du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 690 du 20 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive par la SA A.BOUREAU sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, aux Lieux-dits « Aux Mergers », « Cote des Vaches » ;

**VU** le Schéma départemental des carrières de la Haute-Marne en vigueur ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie en vigueur ;

**VU** le porter à connaissance transmis à Madame la Préfète de Haute-Marne en date du 5 mars 2024 ;

**VU** les plans et renseignements transmis par le pétitionnaire le 5 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 5 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 12 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont considérées comme non substantielles mais notables et nécessitent des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de madame le Maire de Chamarandes-Choignes en date du 21 février 2024 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Portée de l'autorisation**

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Caractéristiques de l'installation autorisée</b>	<b>Régime</b>
<b>2510-1</b>	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 460 000 t	<b>A</b>
<b>2515-1.a</b>	Installations de broyage, concassage,	Puissance totale installée: 1 091,7 kw	

	criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 438 kW : niveau supérieur,</li> <li>- 229,7 kW : niveau inférieur,</li> <li>- 242 kW : recyclage des matériaux inertes,</li> <li>- 82 kW : fabrication de grave ciment</li> <li>- 100 kW : mélange de matériaux alluvionnaires et roches massives</li> </ul>	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie : 100 000 m <sup>2</sup> Volume produits finis : 400 000 m <sup>3</sup>	E
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	Capacité de stockage de 5 m <sup>3</sup> soit 4,2 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume annuel de GNR distribué est de 250 m <sup>3</sup>	NC

A – Autorisation E – Enregistrement NC – Non classé »

#### Article 2 : Phasage

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 1 est respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans. »

#### Article 3 : Remise en état

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle est conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation et au plan de remise en état fourni en annexe 2 du présent arrêté. Elle inclut :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Le site fera l'objet d'un réaménagement présentant une diversité de milieux au travers des aménagements suivants :

- Environ 270 mètres du talus situé au nord-ouest séparant la carrière initiale de l'extension seront maintenus en l'état ;
- Environ 70 mètres de merlon seront mis en place en délaissé périphérique nord-est, parallèlement à la RD 417, dès la phase 2 ;
- Le talutage des fronts de taille dans la partie sud (pour partie), ouest et nord-est (pour partie), qui seront ensuite colonisés par une végétation spontanée pour former des friches écologiques ;
- Le maintien de fronts de taille apparents en direction nord, nord-est (pour parties) et aménagements écologiques pour la faune (sur le sommet et au pied) ;
- Le maintien du front de taille supérieur situé au sud-est de la carrière d'une hauteur de 10 à 15 m, aménagé afin d'y favoriser l'installation du Grand-duc d'Europe. Cet aménagement est à réaliser en fin de phase 1 ;
- Le maintien d'une dalle calcaire sur l'ancien carreau d'exploitation et sur les reliques de banquettes et des anciennes pistes de circulation, pour permettre l'installation d'une pelouse calcaire, avec un sol oligotrophe et drainant, avec présence d'îlots voués à l'installation de friches écologiques ;
- La création d'une zone de 5 500 m<sup>2</sup> réaménagée au sud du site en faveur du lézard agile ;
- La mise en place de petits pierriers tous les 300 m dans la bande de délaissé périphérique et de grands pierriers/éboulis rocheux au pied de fronts dans le secteur de fronts apparents. Cet aménagement sera localisé au sud du site comme mentionné sur le plan de remise en état en annexe ;

- La mise en place d'une superficie d'environ 4 ha avec une pente d'environ 2 à 3% vers le sud pour la mise en culture, après remblaiement avec des matériaux inertes non dangereux recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm ;
- Le maintien du délaissé périphérique de 10 mètres avec des merlons de 1,50 m à 3 m et les friches spontanées associées.

Compte tenu de la présence de fronts de taille bruts atteignant jusqu'à 15 m de hauteur, sera mis en place un double système de protection comprenant de l'extérieur vers l'intérieur :

- Une clôture posée en périphérie sur le pourtour du site d'exploitation qui n'est pas en contact avec des cultures ;
- Les merlons installés au cours de l'exploitation.

Des banquettes séparant les fronts de 15 mètres maximum, présenteront une largeur minimale de 3 mètres. Une gestion et un suivi du site seront nécessaires afin de maintenir le couvert herbacé et floristique du site à travers :

- Un pâturage extensif, sur une superficie d'environ 25 ha correspondant à la pelouse calcicole ;
- La fauche de préférence en septembre des bosquets et arbustes afin de contenir le développement d'espèces indésirables et maintenir ce milieu ouvert ;
- Un nettoyage en cas de déchets indésirables. »

#### **Article 4 : Garanties financières**

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe 3 du présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 701 467 € pour la première phase
- 662 179 € pour la deuxième phase
- 658 059 € pour la troisième phase
- 684 798 € pour la quatrième phase



L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 130,7 au 17 décembre 2023. Le taux de TVA applicable est de 20%. »

#### **Article 5 : Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SA André BOUREAU.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chamarandes-Choignes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions, auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par la maire de Chamarandes-Choignes, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de la Haute-Marne – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'environnement.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chamarandes-Choignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

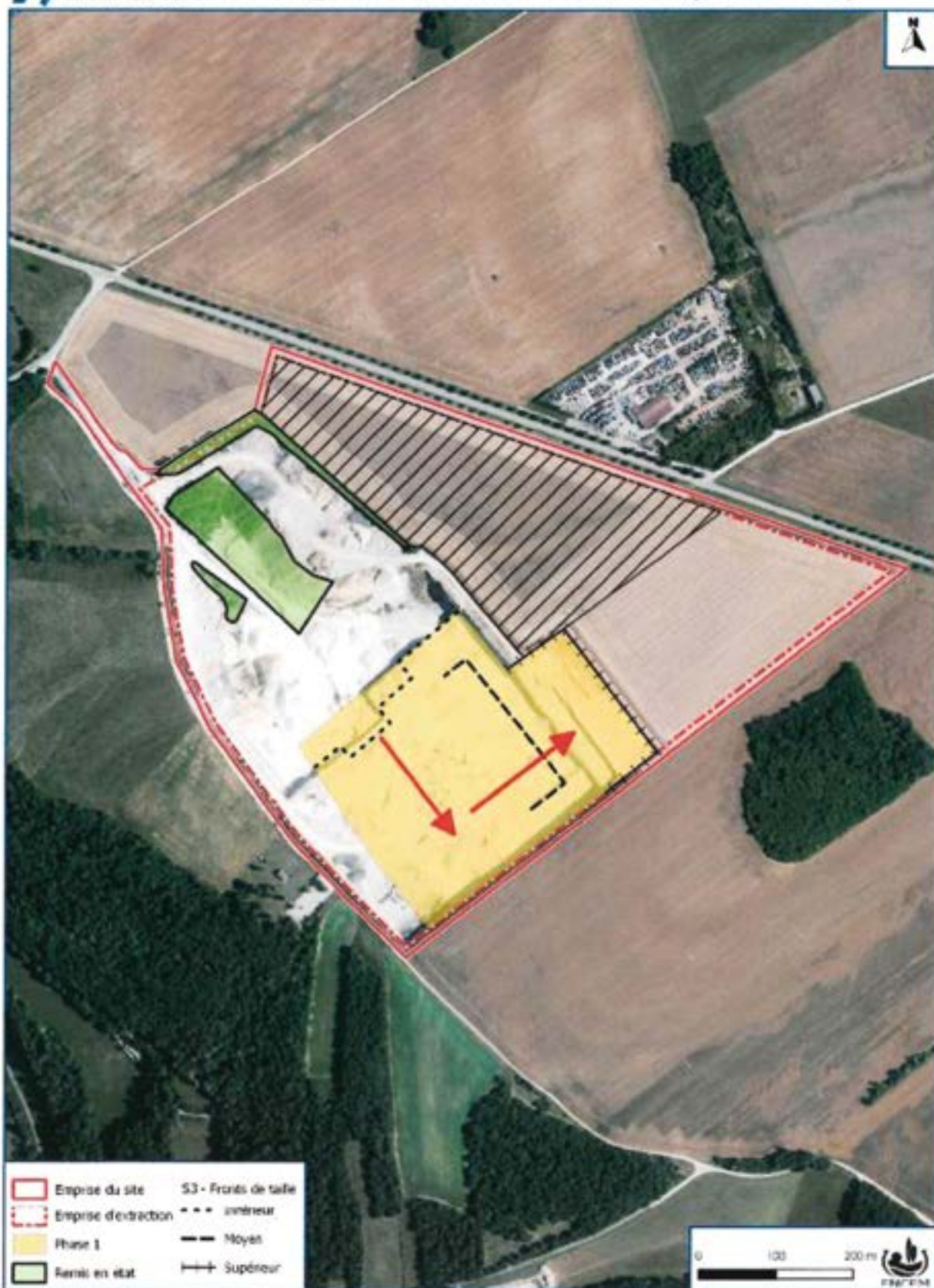
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

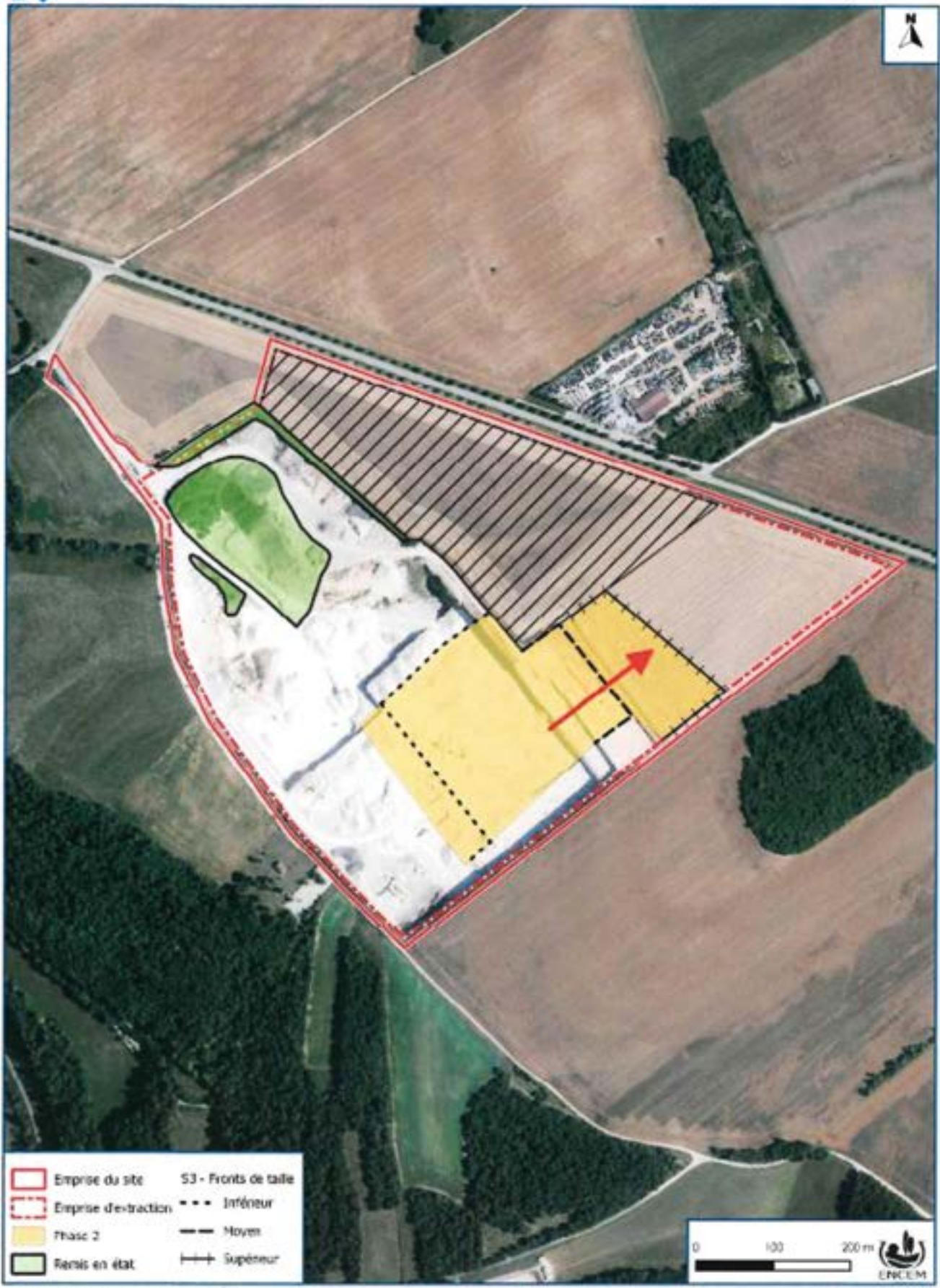
Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE 1  
Phasage d'exploitation

 **Phasage d'exploitation : PHASE I (2024-2029)**



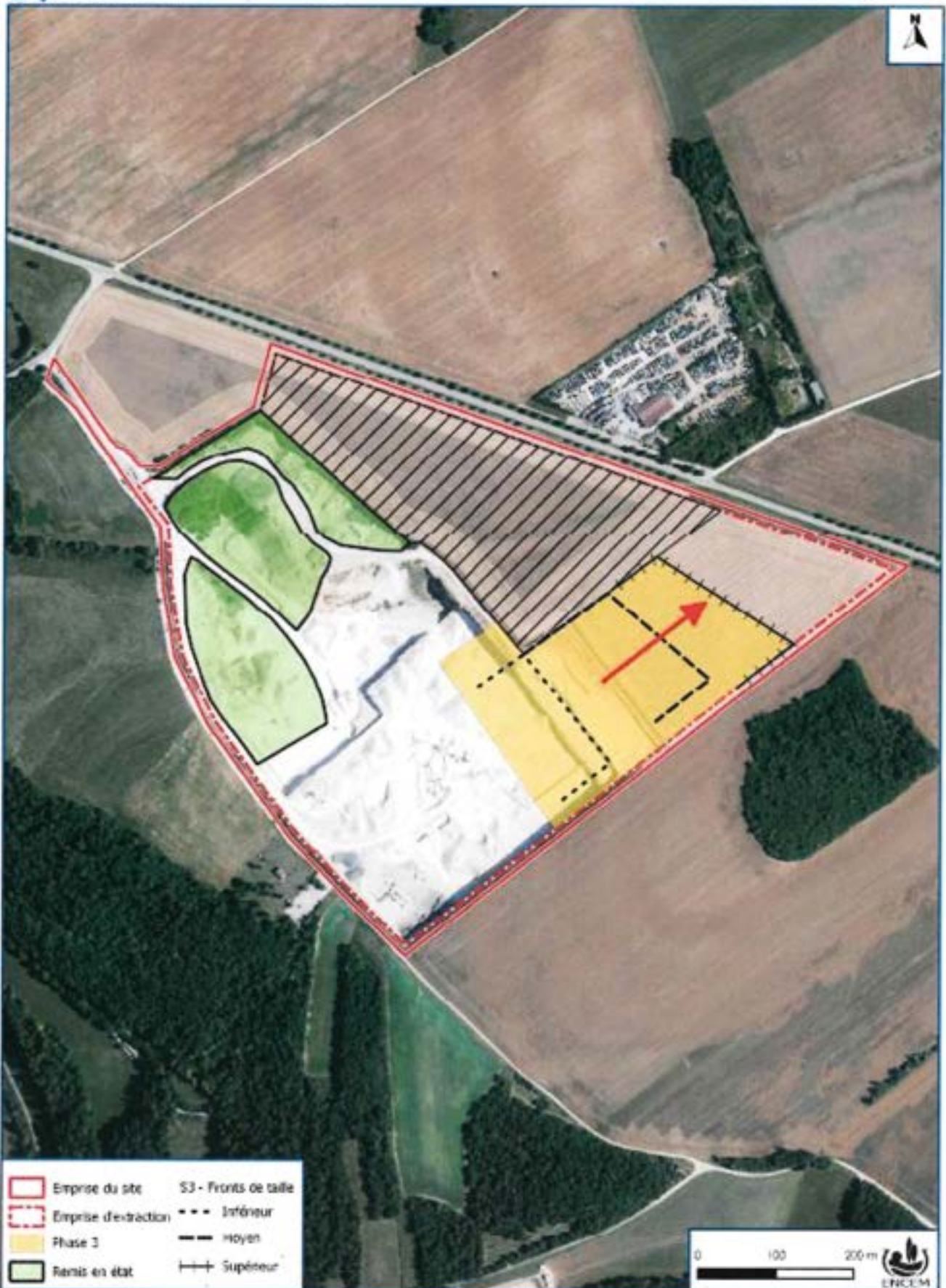




ANDRÉ BOUREAU - Chantier des Chognes (53)

Source : KVA (orthophotographie 2011)











Annexe 2  
Plan de remise en état



► Remise en état du site

M. Du Mme : RETOURNARD Bernadette

Avis sur la remise en état :  Favorable

Défavorable

Commentaires



Date : 21/02/2024 Signature RETOURNARD

